



direction des services
départementaux
l'éducation nationale
Vendée



S.A.G.E.P.P.
**Service Académique de
Gestion des Personnels
Privés 1^{er} degré**

C. BAILLIEZ
Chef de Service
K. CHARPENTREAU
Adjointe
Fax : 02.51.62.73.63
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 44
(Département de
La Loire Atlantique)
Evelyne GRASSET
Tél : 02.51.45.72.12
Mél : ce.sagepp44@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 49
(Département du Maine et Loire)
Martine VENET
Tél : 02.51.45.72.40
Mel. : ce.sagepp49@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 53
(Département de la Mayenne)
Angélique PAYET
Tél : 02.51.45.72.53
Mél : ce.sagepp53@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 72
(Département de la Sarthe)
Angélique PAYET
Tél : 02.51.45.72.53
Mél : ce.sagepp72@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 85
(Département de la Vendée)
Nicolas ESCHRICH
Tél : 02.51.45.72.65
Mél : ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travail
B.P. 777
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2015

La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Vendée

A

Pour attribution

Messieurs les Chefs d'Etablissements
Des Collèges,
Ecoles Privées,
Etablissements Spécialisés sous contrat

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education
Nationale de LOIRE-ATLANTIQUE, MAINE ET
LOIRE, MAYENNE et SARTHE

Objet : Congé de formation Professionnelle – **Année scolaire 2016-2017**
Référence : - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2007- 1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation
professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

Dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Education Nationale, les
maîtres de l'enseignement privé peuvent solliciter, à leur initiative personnelle, un congé de
formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de votre personnel la présente circulaire
d'appel à candidature au congé précité (cf. annexe).

Les dossiers de candidature, dont modèle joint en annexe, devront être renvoyés à :

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
S. A. G. E. P. P. (indiquer le n° du département d'affectation)
avant le 20 janvier 2016

Je ne peux vous préciser dès à présent le nombre de dossiers susceptibles d'être
retenus, et je vous rappelle que les candidats à ce congé seront choisis après concertation au
sein de la Commission Consultative Mixte Académique dès lors que leur projet sera en
adéquation avec les dispositions du décret.

Sont concernés les maîtres relevant de l'Enseignement Privé du 1er degré y compris
les PCEG, Instituteurs Spécialisés, Professeurs des écoles exerçant en collège.

Anne-Marie BAZZO



ANNEXE
CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007
Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007

❶ CONDITIONS REQUISES

- ✓ être maître contractuel ou agréé définitif
- ✓ être maître délégué exerçant dans les établissements sous contrat d'association, justifiant de 36 mois équivalent temps plein au titre d'un contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.
- ✓ être en activité (c'est-à-dire en situation d'effectuer leur service d'enseignement à la date du congé)
- ✓ justifier au 1er septembre 2016 de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public. (Les services à temps partiel ou incomplet sont décomptés au prorata de leur durée)

❷ NATURE ET MODALITÉS DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Nature :

Les actions de formation au titre desquelles est sollicité le congé sont celles choisies par les maîtres en vue de leur formation personnelle.

Ce congé ne peut être accordé que pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'État (arrêté du 23 juillet 1981 modifié).

Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans tous les autres cas, il appartient au demandeur de fournir les pièces justificatives relatives à cet agrément.

Modalités :

Il n'appartient pas à l'administration d'apprécier l'objet de la formation envisagée. Toutefois, la satisfaction des demandes de congé peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service (en considération des dates ou des modalités) ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'Académie.

Depuis le 01/09/2009, la durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, dont 1 année rémunérée. Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent qui a déjà été alloué, puisque les maîtres ne perçoivent pas d'indemnité.



② SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les personnels retenus doivent rester en service dans leur établissement jusqu'à la veille du début effectif de la formation et y retourner dès le lendemain de la date de fin de formation

Régime de rémunération :

Les maîtres qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà des 12 premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Education nationale.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. En conséquence, le travail à temps partiel ou à temps incomplet à la veille du congé n'a pas d'incidence sur l'indemnité versée. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Ne sont donc pas pris en compte les avancements d'échelon obtenus en cours de congé de formation.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation, ceux-ci restant à la charge du maître. De même, les remboursements de frais de transport domicile/travail ne sont pas pris en charge.

Incidence sur la situation administrative des maîtres agréés et contractuels

Le congé de formation professionnelle est un congé auquel donne droit la position d'activité. Ceci comporte notamment pour les bénéficiaires les conséquences suivantes :

- ils continuent à concourir pour l'avancement
- ils continuent à cotiser pour la retraite
- ils bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

Obligation au cours du congé :

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - S. A. G. E. P. P.

- une attestation d'inscription à la formation choisie
- ET une attestation mensuelle de présence effective aux cours qui conditionnent la mise en paiement de l'indemnité.

L'attestation d'inscription précisant les dates de début et de fin de formation doit être adressée 15 jours avant le début de la formation.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Obligation à l'issue du congé :

Tout maître ayant bénéficié d'un congé formation s'engage à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a bénéficié de l'indemnité de congé formation.

En cas de non respect de cette clause, les sommes perçues devront être remboursées.



4/4

Les maîtres délégués en contrat à durée déterminée (C.D.D.) ne pourront obtenir ce congé formation que sous réserve d'être en poste au moment du congé.
Le réemploi n'est assuré que pour les maîtres dont le terme du C.D.D. est postérieur au terme du congé formation.
Ex : M. X... obtient un accord en mars 2016 pour un congé formation pendant l'année scolaire 2016-2017 sous réserve d'être en poste au moment du congé.
Il obtient un C.D.D. du 01/09/2016 au 31/01/2017. Le contrat sera honoré jusqu'à son terme soit le 31/01/2017.

Cependant, le remboursement de l'indemnité ne peut s'appliquer pour les délégués que si le réemploi est possible à l'issue de la formation.

④ DOSSIER DE CANDIDATURE

Les demandes sont à formuler sous couvert du chef d'établissement ou du directeur d'école, à l'aide de l'imprimé joint (modèle) sur lequel doit apparaître la date à laquelle commence la formation, sa nature, sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable de la formation et, le cas échéant, le justificatif de l'agrément de la formation au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.

L'imprimé de candidature devra être accompagné d'une lettre de motivation et transmis à :

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de VENDEE
S.A.G.E.P.P
Cité Administrative Travot
BP 777
85000 LA ROCHE/YON Cedex**

Toute demande doit être assortie de l'engagement à reprendre un emploi au service de l'État à l'expiration du congé.
En cas de rupture de cet engagement, le montant des indemnités perçues devra être remboursé.